
MÉMOIRE

**Sur le projet de réforme de la Loi sur la protection
de la jeunesse
Projet de loi no : 125**

**PRÉPARÉ PAR
LA CONFÉDÉRATION DES ORGANISMES FAMILIAUX DU QUÉBEC**



ET PRÉSENTÉ À

**MADAME MARGARET F. DELISLE
MINISTRE DÉLÉGUÉE À LA PROTECTION
DE LA JEUNESSE ET À LA RÉADAPTATION**

DÉCEMBRE 2005

Le présent document a été rédigé par Paul Bégin suite à la résolution adoptée par le conseil d'administration de la COFAQ sous la présidence de Roch Turcotte.
Supervision de Denise Campeau Blanchette, directrice générale.
Personne ressource : Pr. Alain Roy, Docteur en droit.

Table des matières

Introduction	2
1. Présentation de la COFAQ et des principes directeurs d'une politique familiale globale	3
2. De l'autorité parentale à la protection de la jeunesse	4
2.1 Principes généraux des droits des enfants	4
2.2 Principes généraux des responsabilités des parents : l'autorité parentale	5
3. Questionnement sur les pratiques pour développer la culture parentale	6
4. Questionnement sur les conditions essentielles pour développer un projet de famille	7
5. Portrait de ces enfants qui nécessitent Protection	7
5.1 Un portrait en chiffre	7
5.2 Rôle des services d'expertise	8
6. Analyse du projet de réforme	9
6.1 Des liens significatifs	9
6.2 Des limites de temps à respecter	10
6.3 Le soutien aux parents	12
6.4 La confidentialité et l'intérêt de l'enfant	12
7. Résumé et recommandations	13
Conclusion	15
Références	16

Introduction

Il y a plus de 25 ans, les Québécois se sont donné un outil, parmi d'autres, pour assurer aux jeunes la protection à laquelle ils ont droit. Pour la majorité des enfants du Québec, cette protection leur est apportée par la famille qui les a vus naître. C'est aussi dans la famille que se jouent souvent des drames déchirants qui nécessitent l'intervention de la Direction de la protection de la jeunesse (ci-après désignée la « DPJ »).

Au cours des années d'existence de la DPJ, le portrait de la famille québécoise, comme celui des sociétés occidentales en général, a évolué vers des formes plus différenciées qui reflètent les nombreux changements auxquels l'ensemble des acteurs socio-économiques ont été confrontés. Les buts poursuivis par la DPJ demeurent toujours valables puisqu'au cours des trente dernières années, notre société n'a pas su apporter de solutions efficaces et durables aux problèmes qui lui sont propres.

Dans les notes explicatives qui accompagnent le Projet de Loi 125 modifiant la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q; c. P-34.1) (ci-après désignée la « LPJ »), la ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation, Mme Margueret F. Delisle, réaffirme le principe à l'effet que les décisions prises relativement à l'enfant doivent tendre à le maintenir dans son milieu familial.

Ce principe, la COFAQ le connaît bien, puisque depuis sa fondation, l'organisme que nous sommes a à cœur de défendre le rôle social des parents comme premiers responsables éducatifs des enfants. Sur cette base, nous croyons que le gouvernement doit leur fournir l'appui nécessaire, et ce, dans le meilleur intérêt de l'État.

C'est pourquoi nous espérons que la présentation de ce mémoire et des recommandations qui en découlent, trouvera écho auprès des autorités gouvernementales. Il nous faut rechercher et mettre en oeuvre des solutions concrètes qui contribueront à la protection des besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques des enfants, mais aussi de leur âge, de leur état de santé, de leur caractère et de leur milieu familial. **Parce que tout enfant a droit à la sécurité et au développement.**

1. Présentation de la COFAQ et des principes directeurs d'une politique familiale globale

La COFAQ (à l'origine OFAQ) est née en 1972 du désir des organismes familiaux de se doter d'une structure démocratique de représentation qui puisse être porte-parole des familles. Depuis ses débuts, elle s'est acharnée à revendiquer une politique familiale globale auprès des instances publiques, en respect de sa mission qui est :

De défendre, soutenir et être le porte-parole des familles et de leur projet de société axé sur l'esprit communautaire et la prévention.

L'accomplissement de cette mission exige des balises, des principes guides qui sont à la base de toutes nos prises de position et nos revendications.

Nos principes directeurs sont :

- a. Reconnaissance du rôle social de la famille, dans une politique familiale globale;
- b. Reconnaissance du rôle social des parents comme premiers responsables éducatifs des enfants;
- c. Reconnaissance de l'enfant comme personne humaine qui, quoique, provisoirement dépendante d'adultes pour sa survie, n'en soit pas moins une personne entière, unique, qui a droit au respect intégral de son identité propre;
- d. Reconnaissance de l'égalité des adultes parents à l'intérieur de la famille, dans leurs droits et obligations à l'égard des enfants et dans le respect de leur propre autonomie. Il est essentiel que les deux parents aient accès aux mêmes possibilités de participation à la vie sociale, notamment au monde du travail. De même, il est indispensable que l'État veille à la reconnaissance du parent qui demeure au foyer pour s'occuper des enfants, et la revalorisation du rôle du père ;
- e. Respect des choix libres des personnes quant à leur mode de vie familiale ; principe qui repose d'une part sur le respect des choix individuels des personnes et, d'autre part, sur le fait que la qualité des liens familiaux dépend en partie du respect collectif envers les choix particuliers effectués à l'intérieur d'une famille ;
- f. L'État, mandataire de l'intérêt collectif ;
- g. Responsabilité collective envers les familles. Autant les familles ne sauraient remettre leurs responsabilités entre les mains de l'État, autant les pouvoirs municipaux, les milieux des affaires, du syndicalisme, de l'éducation, des loisirs, de la culture, etc. ne sauraient se décharger de leurs propres responsabilités envers les familles.

2. De l'autorité parentale à la protection de la jeunesse

La LPJ est née d'un long processus de gestation qui, des années soixante jusqu'au début des années quatre-vingt, a vu notre société revendiquer et exiger de la part du législateur une reconnaissance des droits en regard des mouvements d'émancipation, notamment celui des femmes, mais aussi de la personne dans sa globalité.

La reconnaissance des droits des enfants a suivi un tracé parallèle. La professeure Renée Joyal nous résume cette transformation dans les termes suivants

« la reconnaissance de l'égalité de statut des enfants adoptifs et des enfants légitimes (1969), l'amélioration de la situation juridique des enfants naturels (1970), le remplacement de la puissance paternelle par l'autorité parentale (1977) et, finalement, la consécration de l'égalité de droits de tous les enfants à l'égard de leurs parents (1980) correspondaient à un très large consensus dans la société québécoise ». (1)

La LPJ a été adoptée en 1979, mais la reconnaissance du droit des enfants ne s'est pas arrêtée là. En 1989, l'Organisation des Nations Unies (ci-après désignée l'« ONU ») entérinait la Convention relative aux droits des enfants (ci-après citée l'« CDE ») que le Canada ratifiait en 1991 et à laquelle le Québec se déclarait lié la même année aux termes d'un décret gouvernemental. Plus récemment, le Gouvernement du Québec s'est donné un plan d'action pour les enfants intitulé : *Un Québec digne des enfants*, lequel donne suite à l'ensemble des démarches entreprises par l'ONU et ses membres depuis le Sommet mondial de l'ONU pour les enfants, tenu à New-York en 1990.

2.1 Principes généraux des droits des enfants

Dans la CDE, on reconnaît les droits fondamentaux des enfants à être protégés par des adultes contre la violence, les mauvais traitements, l'exploitation et la négligence. Au-delà de cet encadrement qui affirme simplement que tout acte de maltraitance doit être prohibé, la CDE reconnaît le droit de l'enfant de participer aux décisions qui le touchent, afin de développer sa capacité de contribuer à sa propre vie et celle de la collectivité. Dans le cadre de la CDE, les enfants ne sont plus considérés comme des personnes qui reçoivent des services ou qui bénéficient de mesures de protection, mais comme *des sujets de leurs droits et des participants aux mesures qui les touchent*. (2)

La CDE reconnaît d'autre part l'importance des parents dans le bien-être des enfants en exprimant clairement que les États « [...] respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents [...] de donner (à l'enfant) l'orientation et les conseils appropriés [...] » (Article 5). Elle donne également à l'enfant le droit « dans la mesure du possible [...] de connaître ses parents et d'être élevé par eux ». (Article 7) Il y est en

autre mentionné que l'État doit « [...] s'engager à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales [...] ». (Article 8)

2.2 Principes généraux des responsabilités des parents: l'autorité parentale

Les droits des enfants sont, de plus, liés aux droits des parents et de la famille. Si, autrefois, le fondement de la famille était le mariage, au point que des enfants nés hors mariage vivaient dans une absence de statut, l'évolution de notre société a entériné un déplacement du centre de gravité de la famille, du mariage vers la filiation. En effet, dans les années soixante, on a reconnu le principe à l'effet que les enfants ne devaient pas « payer » pour les choix de vie de leurs parents. Une telle reconnaissance a conduit en 1980, à l'abolition de toutes les différences entre enfants légitimes et illégitimes. (3)

Parallèlement, les droits et les devoirs des parents ont été réaffirmés. De plus, ces droits ne font pas abstraction du rôle de l'État, mais lie celui-ci aux parents qui, tout en demeurant les responsables au premier chef de leurs enfants, ont besoin de protection et d'aide afin d'exercer leurs prérogatives.

Ainsi la CDE (4) précise que les gouvernements ont la responsabilité de fournir « [...] l'aide appropriée aux parents [...] dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant [...] » (Article 18). Elle reconnaît de plus que c'est aux parents « [...] qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer [...] les conditions de vie nécessaire au développement de l'enfant » (Article 27), tout en affirmant que les gouvernements ont la responsabilité d'aider les parents à remplir ces responsabilités et de leur offrir une aide au besoin, « [...] compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens [...] ».

La CDE exhorte donc les États à dispenser aux familles tout le soutien nécessaire pour leur permettre de s'acquitter adéquatement de leurs responsabilités envers les enfants. Une telle perspective se comprend aisément, la recherche ayant prouvé que le contexte familial constitue le déterminant le plus important de la force ou de la vulnérabilité de l'enfance. (5)

3. Questionnement sur les pratiques pour développer la culture parentale

Dans son plan d'action intitulé *Un Québec digne des enfants*, le gouvernement du Québec brosse un plan d'ensemble des mesures et des objectifs à atteindre pour « [...] les dix prochaines années en vue de mieux soutenir la santé, le bien-être, le développement et la réussite des enfants et des jeunes d'ici ». (6)

Tout en reconnaissant que *les parents et les familles ont un rôle crucial en ce qui concerne la croissance et le développement des enfants* et que *l'État a l'obligation d'aider les familles à satisfaire leurs besoins fondamentaux*, la COFAQ se questionne sur les orientations réelles des politiques gouvernementales quant à son principal objectif, celui d'obtenir l'élaboration d'une politique familiale globale.

Nous nous interrogeons sur les orientations et la capacité des différents services à développer une culture parentale dans les écoles, les services sociaux ou dans le système judiciaire. Est-ce que tous les intervenants qui oeuvrent auprès des jeunes ont la capacité d'évaluer et d'apprécier les liens significatifs qui peuvent exister à l'intérieur de leur milieu familial élargi ? Disposent-ils des outils et du soutien nécessaires pour faire cette évaluation ? Prennent-ils seulement le temps de se poser la question dans le meilleur intérêt de l'enfant ?

La COFAQ aimerait rappeler certaines recommandations faites au Gouvernement dans son document de consultation sur la stratégie d'action jeunesse 2005-2008 déposé en juin dernier :

- Soutenir les parents et l'exercice de la parentalité;
- Favoriser le maintien du lien significatif-affectif de l'enfant avec ses deux parents ;
- Reconnaître la famille élargie;
- Intégrer une politique des Âges à l'intérieur d'une politique familiale globale et favoriser les liens intergénérationnels ;
- Réduire significativement les trois types de «pauvreté», soit les pauvretés monétaire, matérielle et affective;

4. Questionnement sur les conditions essentielles pour développer un projet de famille

Le Ministre Claude Béchard, au moment de la parution du plan d'action pour les enfants, a énoncé les grandes politiques québécoises qui fondent l'engagement du Québec à l'égard des enfants. Nous souhaiterions mieux comprendre en quoi ces grandes politiques contribuent à améliorer le sort des familles. Nous estimons que ces politiques devraient refléter quelques grandes orientations qui guident nos interventions :

- Que tout développement envisagé soit analysé dans une perspective d'ensemble en regard d'une politique familiale globale ;
- Responsabilité collective envers les familles. Autant les familles ne sauraient remettre leurs responsabilités entre les mains de l'État, autant les pouvoirs municipaux, les milieux des affaires, du syndicalisme, de l'éducation, des loisirs, de la culture, etc. ne sauraient se décharger de leurs propres responsabilités envers les familles ;
- Que les grandes orientations politiques québécoises soient liées à la lutte à la pauvreté et à l'exclusion et, en accord avec la *Conseil de la famille*, qu'elles visent une meilleure redistribution de la richesse et favorisent le développement social et économique tout en ne perdant pas de vue l'importance primordiale de la famille.

5. Portrait de ces enfants qui nécessitent protection

5.1 Un portrait en chiffre

Dans son dernier rapport, l'Association des Centres Jeunesse du Québec (7) nous rappelle que pour l'année 2003-2004, 47% des signalements à la DPJ ont été retenus, pour un nombre total de près de 30 000. Pendant la même année, c'est plus de 100 000 usagers qui ont fait l'objet d'une intervention d'un centre jeunesse dont, 71 474 en vertu de la LPJ.

Ces jeunes qui reçoivent des services se répartissent parmi les différents groupe d'âge suivants (année de référence 2003) (8) :

Âge	%
0 à 4 ans	16
5 à 9 ans	21
10 à 14 ans	29
15 ans et plus	34

Ce sont donc tous les groupes d'âges qui reçoivent de l'aide des centres jeunesse, des pouspons jusqu'aux jeunes adultes.

Les garçons reçoivent des interventions dans 56% des cas, contre 44% pour les filles. Cependant, le type de signalement varie selon le sexe, les filles étant plus souvent victimes d'abus sexuels ou de négligence, tandis que les garçons sont plus souvent fréquemment atteints de troubles de comportement.

Cela dit, ces données doivent être comprises ou appréciées à la lumière de la dynamique familiale au sein de laquelle l'enfant évolue. La plupart des enfants signalés (78%) vivent généralement dans leur famille d'origine. L'Association des centres jeunesse dresse un portrait des problématiques vécues par les familles de ces jeunes :

- 33 % vivent dans la pauvreté ;
- 29 % des parents sont séparés ou divorcés ;
- 24 % des parents ont des problèmes de consommation de drogue ;
- 22 % vivent des situations de violence conjugale ;
- 17 % présentent des problèmes de santé mentale.

Soutenir la famille, c'est aussi la soutenir dans ses lacunes, ses problématiques et ses faiblesses. Lutter contre les problèmes vécus par les familles, c'est aussi contribuer à lutter contre les problèmes qui assaillent notre société dans son ensemble. Le conseil permanent de la jeunesse reconnaît le poids énorme de la pauvreté dans les situations difficiles vécues par les jeunes et leurs familles et soulignent même que « [...] la pauvreté chez les enfants apparaît véritablement comme l'antichambre des centres jeunesse ».
(9)

5.2 Rôle des services d'expertise

Dans l'année de référence du rapport d'activités de l'Association des centres jeunesse, 1520 usagers ont fait l'objet d'une expertise psychosociale, en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, (L.R.Q., c. S-4.2). Ces expertises sont évidemment nécessaires dans plusieurs cas afin de permettre une juste évaluation de la problématique, de l'enfant et des correctifs à apporter pour favoriser son mieux-être.

Cependant, dans un contexte où le milieu familial élargi n'est pas considéré à sa juste valeur, où les grands-parents sont parfois écartés du processus ou mal informés sur la base du principe de confidentialité, un certain nombre de questionnements s'imposent.

Les expertises sont-elles faites avec toute l'indépendance nécessaire à leur réalisation ? Les intervenants, tant les travailleurs sociaux, les avocats ou même les juges, ont-ils tous une formation adéquate pour comprendre et analyser les problématiques familiales ? La DPJ ne disposerait-elle pas d'un pouvoir trop grand ? Est-ce que les processus, les

modalités, les mécanismes et les protocoles facilitent vraiment le traitement en vue d'une réponse satisfaisante et adéquate ou si la gestion des dossiers ne contribue pas davantage à augmenter les frustrations des parents et des enfants créant ainsi plus de séquelles au niveau des liens affectifs-significatifs.

Nous exigeons des réponses pour le bien-être des familles qui, peu importe le contexte ou la problématique en cause, demeurent en droit d'être traitées avec justice et équité. Or, l'équité commande que, dans le cas où certains membres de la famille élargie ont tissé des liens significatifs avec les enfants et les petits-enfants, ceux-ci puissent intervenir auprès des instances concernées, avec la certitude d'être entendues par des gens ayant la compétence voulue.

Nous souhaitons également que le gouvernement s'assure que les juges et les avocats aient une formation d'appoint en sciences sociales qui leur permettrait d'obtenir une meilleure compréhension des situations familiales et que toutes les personnes qui interviennent dans le cadre de la DPJ fassent partie d'un ordre professionnel ou d'un organisme qui exerce un contrôle analogue sur ses membres en vertu de la loi à cet effet.

6. Analyse du projet de réforme

6.1 Des liens significatifs

Le gouvernement réaffirme, dans son introduction au projet de loi 125, le principe voulant que les décisions prises doivent tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial et, qu'à défaut de pouvoir le faire, les décisions doivent permettre d'assurer à l'enfant, à plus long terme, un milieu de vie stable.

De plus dans l'article 3 :

Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer, dans la mesure du possible auprès des personnes qui lui sont les plus significatives, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge et se rapprochant le plus d'un milieu familial [...]. (Nos soulignements)

La COFAQ ne peut qu'être d'accord avec ce principe qui respecte *a priori* les liens de filiations biologiques et le besoin fondamental de toute personne de connaître ses origines reconnu dans la CDE.

Cependant – et c'est là que le bât blesse – le législateur n'a pas précisé ou défini qui sont les personnes significatives auxquels ils réfèrent. Les grands-parents en font-ils partie ? Et que dire des autres membres de la famille élargie ? Ces questions sont légitimes, compte tenu des agissements de la DPJ. Tel que précédemment mentionné, les liens significatifs tissés avec les grands-parents ou à l'intérieur de la famille élargie sont rarement pris en compte par la DPJ. Les grands-parents sont même parfois écartés des décisions en raison de leur âge (10). Si un membre de la famille élargie (grands-parents ou autre) est capable de s'occuper de manière adéquate de l'enfant, pourquoi ne pas le laisser prendre en charge l'enfant ?

Il semble donc nécessaire que les grands-parents et la famille élargie soient reconnus explicitement par la loi afin qu'ils puissent contribuer à jouer un rôle positif auprès des jeunes qui leurs sont liés. Lorsqu'il est question de "projet de vie permanent", de tutelle ou d'éventuelle adoption, on doit permettre à la famille élargie de se faire entendre. Cette reconnaissance doit se faire dans un cadre plus large que la LPJ de manière à ce que les attaches familiales soient respectées à tous les niveaux d'interventions (médical, social, éducatif). Le *Code civil du Québec* reconnaît que les pères et mères ne peuvent, sans motifs graves, faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents (article 611). Peut-on laisser d'autres intermédiaires agir à l'encontre de ces liens significatifs ? Au contraire, n'est-il pas de leur devoir de contribuer à consolider ces liens établis ? Ne serait-il pas impérieux de formuler expressément ce devoir dans les lois qui les régissent ?

6.2 Des limites de temps à respecter

Dans le but de favoriser un milieu de vie stable aux enfants, le Projet de loi prévoit, dans le cas où les parents ne peuvent assumer leurs responsabilités, des durées maximales d'hébergement afin d'éviter le « ballottage » des enfants entre les services d'accueil et la famille d'origine, problème qui a eu des échos importants dans la population à travers le film de Paul Arcand intitulé *Les voleurs d'enfance*.

L'objectif d'offrir à l'enfant une stabilité et un milieu de vie permanent est souhaitable et, nous l'espérons, déjà bien ancré dans le fonctionnement de la DPJ. Afin d'accélérer la mise en œuvre de cet objectif, le Projet de loi prévoit d'introduire deux formes de délais dans les mécanismes de fonctionnement de la DPJ : un délai de décision (article 50) et un délai dans les mesures d'hébergement (article 52 et 22).

Afin d'éviter des temps d'attente trop long, nous appuyons l'article 50 du projet de loi 125, concernant l'article 90 de la LPJ qui précise *qu'une décision ou ordonnance du tribunal doit être rendue dans les meilleurs délais et qu'elle doit être écrite au plus tard dans les 60 jours de son prononcé à moins de circonstances exceptionnelles*. Cette précision dans la loi, permettra aux familles d'éviter les attentes parfois injustifiées et d'enclencher les procédures requises, s'il y a lieu.

Au terme des délais prescrits, deux mesures alternatives peuvent être envisagées par le tribunal dans le but d'assurer à l'enfant un projet de vie stable : la tutelle et l'adoption. La tutelle permettra l'hébergement permanent de l'enfant au sein d'une seule et même famille d'accueil. Cette mesure sera certainement favorisée dans le cas des enfants qui ont atteint un certain âge, c'est-à-dire les préadolescents. Quant à l'adoption, on peut croire qu'elle sera privilégiée lorsque l'enfant sera en bas âge, son « potentiel d'adoptabilité » étant alors beaucoup plus grand. On peut imaginer que le tribunal sera alors porté à favoriser la mesure qui, socialement, présente le plus haut niveau d'intégration familiale.

Cela dit, l'enclenchement d'une procédure d'adoption à l'expiration de délais standardisés nous fait craindre le pire, **eu égard aux conséquences légales qui accompagnent l'adoption en droit québécois.**

Le professeur Alain Roy rappelait récemment, lors d'une séance d'information tenue auprès d'un groupe de grands-parents réunis pour discuter du Projet de loi, que l'adoption - telle que conçue par le législateur au Québec - implique trois conséquences importantes (11):

- 1 : L'adoption entraîne une rupture définitive du lien de filiation d'origine (adoption plénière) ;
- 2 : Un nouvel acte de naissance est rédigé et remplace l'acte de naissance d'origine au registre de l'état civil ;
- 3 : Il y a rupture irréversible du lien de filiation biologique, rupture qui resitue l'enfant sur un nouvel axe généalogique et qui entraîne l'effacement de tous les membres de la parenté d'origine de l'enfant, dont les grands-parents biologiques.

Comment ne pas concevoir ces ruptures, comme autant de brisures existentielles, tant dans la vie de l'enfant que dans celle des membres de sa famille d'origine qui, en dépit des problématiques en cause, pourraient avoir tissés des liens affectifs avec lui ? Est-il nécessaire de briser définitivement ces liens dans le processus d'adoption ? Le temps n'est-il pas venu de favoriser une approche qui concilierait le besoin de stabilité de l'enfant, avec ses aspirations les plus légitimes de conserver ses repères identitaires ?

Il est souhaitable que le gouvernement se penche sérieusement sur la possibilité d'introduire au droit québécois **l'adoption simple** qui permettrait dans bien des cas de donner un cadre de vie stable à l'enfant, tout en lui évitant le traumatisme que peut provoquer la rupture définitive de ses liens de filiation d'origine. L'adoption simple constituerait une mesure intermédiaire entre la tutelle - qui demeure une forme de placement, en dépit de l'amour et du soutien que l'enfant pourra recevoir de sa famille d'accueil -, et l'adoption plénière, dont les conséquences drastiques sur le lien de filiation soulèvent de profondes questions sur le plan éthique.

6.3 : Le soutien aux parents

Depuis longtemps, le milieu communautaire reconnaît l'importance des liens significatifs et d'attachement dans la vie des enfants et, par le fait même, dans leur vie d'adultes. Dans la mouvance actuelle des familles, le cadre familial auquel se réfère l'enfant n'est plus un cadre unique et universel, mais demeure le milieu de vie de la majorité des québécois.

Selon le « Portrait des familles », (document émanant du Ministère de l'emploi et de la Solidarité sociale) 99 % des jeunes avant 18 ans vivent avec leur famille. Nous avons vu plus haut que 78% des jeunes signalés à la DPJ vivent habituellement dans leur famille d'origine, ce qui en fait un groupe qui se différencie de la population en générale. Nous ne sommes pas les premiers à croire que le travail en amont, c'est-à-dire avant que ne surviennent les problèmes, constitue l'approche la plus rentable dans le développement du capital humain et social.

Toute intervention de la DPJ, si elle doit privilégier la protection de l'enfant, sera plus efficace si elle permet aux parents de remédier aux problèmes auxquels ils font face. Le présent projet de réforme ne semble pas favoriser la mise en place des mesures qui assureraient aux parents vivant des situations difficiles un soutien adéquat. Choisissons-nous d'accorder à la famille le soutien et le support nécessaire pour corriger les situations problématiques dans des délais raisonnables?

6.4 : La confidentialité et l'intérêt de l'enfant

Dans le plan d'action du Gouvernement du Québec, il est reconnu que : « la très grande majorité des jeunes du Québec trouvent auprès de leurs parents, de leurs familles et de leurs milieux de vie habituels toutes les ressources nécessaires pour assurer leur santé, leur sécurité, leur bien-être et leur développement. »(12) N'est-il pas logique de croire qu'en favorisant le milieu familial nous investissons dans cette précieuse ressource que sont les enfants ?

Une meilleure collaboration avec la famille élargie serait un atout précieux pour les jeunes référés à la DPJ. Malheureusement, le Projet de loi ne fait pas grand cas du soutien que peuvent apporter les membres de la famille (hormis père et mère) auprès des jeunes. Qui plus est, le Projet comporte le risque qu'en vertu du principe de confidentialité, les membres de la famille élargie, particulièrement les grands-parents, ne soient pas informés des procédures relatives à l'enfant, en raison du fait qu'ils ne sont pas expressément identifiés comme « personnes ayant un lien significatif pour le jeune ». Un processus d'adoption pourrait alors être enclenché à leur insu et ferait perdre tout lien significatif avec la famille élargie.

Doit-on rappeler que la confidentialité des données contenues aux dossiers de la DPJ est un aspect très important de la loi que la société québécoise approuve et supporte dans son ensemble. Mais dans les cas où des membres de l'entourage de l'enfant sont

considérés sur le même pied qu'un journaliste, il est évident qu'il y a confusion dans les buts visés par les objectifs de confidentialité et dans les limites de l'action de cette protection. Les personnes qui ont à cœur l'intérêt de l'enfant ne se retrouvent pas exclusivement chez les professionnels oeuvrant auprès de l'enfant, mais aussi dans sa famille élargie (grands-parents, tantes, oncles...)

7. Résumé et recommandations

Dans ce mémoire, nous avons voulu répondre à l'invitation de la ministre Déglise et lui suggérer quelques pistes de réflexion dans sa volonté de réformer la LPJ. Nous avons rappelé que nos lois s'appuient sur les principes d'égalité et de justice énoncés dans la *Charte [québécoise] des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12), de la CDE et du Code civil du Québec.

Dans sa quête d'égalité et de justice pour tous, le Québec s'est donné un instrument de protection spécifique aux enfants, c'est à dire la DPJ et la loi qui en découle. Il est normal qu'avec le temps, la Loi soit appelée à subir une cure de rajeunissement et une adaptation aux nouvelles réalités des familles et des jeunes.

La réalité vécue dans les familles québécoises évolue rapidement et nécessite de la part des parents, grands-parents et de tous les autres membres d'une même famille une grande capacité d'adaptation et d'ouverture d'esprit. La COFAQ souhaite voir le gouvernement entreprendre avec la même ouverture d'esprit la réforme de la LPJ.

Nous pourrons, lors de la présentation de ce mémoire en commission parlementaire, présenter une étude plus détaillée des articles du Projet de loi concernant les points soulevés dans ce mémoire.

Recommandations de la COFAQ :

1. Analyser tout développement envisagé dans une perspective d'ensemble en regard d'une politique familiale globale ;
2. Favoriser le maintien du lien significatif-affectif de l'enfant avec ses deux parents en soutenant les parents et l'exercice de leur parentalité;
3. Soutenir et reconnaître les rapports de filiation dans la famille élargie, en modifiant la LPJ et le Code civil pour prioriser l'utilisation des ressources disponibles (grands-parents, oncles, tantes, etc.) en cas d'incapacité de la mère et du père;
4. Favoriser les lieux sociaux-familiaux pour entendre et arbitrer les litiges entre les parties;
5. Inclure l'article 611 du Code civil québécois dans la Loi sur la protection de la jeunesse pour en assurer le respect;
6. Modifier en profondeur la LPJ afin que les enfants aient droit à l'amour et au support de leurs grands-parents et de l'ensemble de la famille élargie;
7. Introduire l'adoption simple dans le Code civil du Québec;
8. Reconnaître que les lois concernant la famille et celles qui traitent de la Protection de la jeunesse relèvent, dans leur élaboration et dans leur application, d'un seul ministère, celui de la Famille ;
9. S'assurer que les pouvoirs et les processus de la DPJ garantissent justice et équité à toutes les parties et, de façon plus spécifique, que l'article 50 du Projet de loi soit adopté ;
10. S'assurer que les personnes responsables de retenir ou non un signalement, soient membres d'un ordre professionnel ou d'un organisme qui exerce un contrôle analogue sur ses membres en vertu d'une loi à cet effet;
11. S'assurer que les juges et les avocats aient une formation complémentaire de pointe dans le domaine des sciences sociales.

8. Conclusion

Les réalités vécues par les jeunes et leurs familles, confrontés à des problèmes parfois graves et nécessitant l'intervention de la DPJ, constituent un sujet de préoccupations constantes pour les groupes communautaires. Au terme du Projet de loi 125, le gouvernement du Québec nous laisse entendre qu'il est, lui aussi, préoccupé par ces problèmes et qu'il croit que le soutien à apporter aux jeunes peut être meilleur que celui qu'ils reçoivent actuellement.

Nous avons voulu apporter notre voix à ce projet de réforme nécessaire, tout en y ajoutant un souci d'ouverture vers une plus grande reconnaissance du tissu familial dans l'application de la LPJ. Avant même que l'État ne se manifeste pour offrir protection et soutien à ses membres, c'est dans la famille et la pratique des solidarités familiales que les jeunes reçoivent le réconfort dont ils ont besoin pour s'épanouir.

Cette solidarité s'exerce toujours et ne doit pas être limitée par le gouvernement ou le système judiciaire. Au contraire, elle doit se développer plus globalement et être mieux reconnue et soutenue. La reconnaissance des liens significatifs développés à travers les différentes générations d'une même famille est un atout sur lequel l'état peut fonder une action positive afin de favoriser l'avenir des nouvelles générations.

Références

1. Renée JOYAL, « Comment et pour qui modifier les lois, ou l'art d'oublier le quoi et le pourquoi. L'exemple récent des modifications au droit québécois de la parenté et de la filiation » dans Françoise-Romaine OUELLETTE, Renée JOYAL et Roch HURTUBISE (dir.), **Familles en mouvance : quels enjeux éthiques ?** Sainte-Foy, Presse de l'Université Laval, 2005, p. 157.
2. Tara COLLINS, Landon PEARSON et Libbie DRISCOLL; *Les droits de l'enfant et la famille*,
3. Marie-Aimée CLICHE, « La paternité et le droit : qui est le père selon la loi ? » Séminaire en partenariat : Familles en mouvance et dynamiques intergénérationnelles, mai 2002, p 6. disponible à : <http://partenariat-familles.inrs.ucs.uquebec.ca/DocsPDF/>
4. Collins et al. ; *op. cit.*, note 2, p. 3.
5. Id, p. 7
6. MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA FAMILLE, *Un Québec digne des enfants*, Direction des communications MESSF, 2004, p. 9.
7. ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUEBEC, *Rapports d'activité 2004-2005*, disponible à : www.acjq.qc.ca
8. ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUEBEC, *Cahier de presse, semaine des centres jeunesse*, 2003, disponible à : www.acjq.qc.ca
9. CONSEIL PERMANENT DE LA JEUNESSE, *Avis- Les jeunes en centre jeunesse prennent la parole I*, Août 2004, p. 65, disponible à : www.cpj.gouv.qc.ca
10. PRESSE CANADIENNE, *Réforme de la loi sur la DPJ, Des grands-parents inquiets*, **La Presse**, 21 nov. 2005, , p. A-9
11. Alain ROY; *Le projet de loi 125 : Une menace aux droits des grands-parents*, Texte inédit de conférence donnée le 18 novembre 2005.
12. CONSEIL PERMANENT DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 8, p. 65

MÉMOIRE

**Sur le projet de réforme de la Loi sur la protection
de la jeunesse
Projet de loi no : 125
(ANNEXE À LA SECTION 7)**

**PRÉPARÉ PAR
LA CONFÉDÉRATION DES ORGANISMES FAMILIAUX DU QUÉBEC**



ET PRÉSENTÉ À

**MADAME MARGARET F. DELISLE
MINISTRE DÉLÉGUÉE À LA PROTECTION
DE LA JEUNESSE ET À LA RÉADAPTATION**

Février 2006



La COFAQ, en fonction de ses principes directeurs et de ses mandats de représentation, des délais nécessaire pour une étude du projet de loi 125, considère que les articles suivants auront un impact et entend se positionner :

Articles		Sujet	Position de la COFAQ	
125	LPJ	Chapitre I - Interprétation et application		COFAQ
1.1°	1. d)	Ajout : « tout milieu de garde » à sa définition	-Appui à l'ajout	
	1. e)	« ... toute autre personne... »	- Nous demandons un ajout : Définir « autre personne » pour y inclure : « grands-parents, oncle, tante, famille élargie » .	3,6
	2.1	<u>Orientation</u> « ... relatif aux enfants qui ont commis une infraction... »	- Nous questionnons le double mandat de la LPJ et de la Loi sur les jeunes contrevenants.	1
		Chapitre II - Principes généraux et droits des enfants		
	2.2	<u>Responsabilités</u> « La responsabilité d'assumer le soin... incombe en premier lieu à ses parents. »	- Nous réaffirmons notre appui à ce principe.	1
	2.4.1°	<u>Personnes en autorité</u> nécessité de « traiter l'enfant et ses parents avec courtoisie, équité et compréhension... »	-Nous déplorons trop de situations où cette nécessité semble oubliée. - Nous questionnons l'application de ces principes.	2
3.	4.	« Toute décision... doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial »	- D'accord sur le principe - Nous questionnons l'intention dans les énoncés - Si le maintien n'est pas possible ou si le retour n'est pas possible, est-ce que à « long terme » la préoccupation aura autant d'importance que la recherche	3

			d'une solution. - Nous demandons plus d'importance au soutien des parents.	
6.	32.	<u>Responsabilités du directeur</u>	- La COFAQ questionne les pouvoirs attribués au directeur	
10. b) 1° iii.	38.	Situations qui compromettent la sécurité et le développement de l'enfant « ...en ne prenant pas les moyens nécessaires pour assurer sa scolarisation ».	- La COFAQ questionne le motif « d'assurer la scolarisation ». - Est-ce un motif raisonnable pour justifier un placement?	
16.	45.1	« ...diriger ... vers les organismes ou les personnes les plus aptes...»	-La COFAQ demande d'indiquer « grands-parents »	3
17.3°	46.b)	<u>Mesures de protection immédiate</u> « ... confier l'enfant ... à l'un de ses parents ... »	- La COFAQ est d'accord avec l'ajout « un de ses parents ». - La COFAQ demande d'ajouter aussi «à ses grands-parents ».	3
20.	51.	<u>Orientation de l'enfant</u> « ... le directeur privilégie... des approches consensuelles pour favoriser la participation active de l'enfant et de ses parents.»	- La COFAQ appuie l'approche consensuelle et le besoin de soutien des renforcements parents-enfants.	
21.	53.	Durée des ententes « ... mais la durée de toutes les ententes ne peut dépasser deux ans ».	- La COFAQ questionne cette limite de temps (2 ans).	7
22.	53.0.1.	Durée maximale de l'hébergement selon l'âge de l'enfant lors de la 1 ère entente. a) 12 mois si l'enfant a moins de 2 ans; b) 18 mois si l'enfant est âgé de 2 à 5 ans c) 24 mois si l'enfant est âgé de 6 ans et plus À l'expiration du délai, si la sécurité de l'enfant est toujours compromise, « ...la directeur doit saisir le tribunal pour obtenir une ordonnance visant à leur assurer, à plus long terme ...»	- La COFAQ questionne cette limite de temps (2 ans). - Considérant l'impact de l'adoption plénière, la COFAQ demande d'introduire au Code civil l'adoption simple.	7

23.	54. l)	<u>Mesures volontaires</u> l) « ... à ce que l'enfant fréquente un milieu de garde ».	-La COFAQ demande de préciser «milieu de garde éducatif » .	
25.	57.	<u>Révision périodique</u> Pouvoir du directeur « ...s'assurer, à plus long terme, de la continuité des soins et de la stabilité... »	-La COFAQ insiste qu'une condition à la continuité des soins et de la stabilité c'est le soutien aux parents inclus à l'article 57.2.b et 57.2.c	1
28.	70.6	<u>Dispositions applicables</u> « ...droit de visite aux parents... »	-La COFAQ demande d'ajouter « et les grands-parents ».	3
36.	76.2	<u>Ordonnance pendant l'instance</u> « ...le tribunal peut ... ordonner une conférence préparatoire... »	-La COFAQ demande des lieux sociaux-familiaux	4
39.	81.	<u>Audition</u> « ... toute autre personne... »	-La COFAQ demande d'inclure « grands-parents et famille élargie ».	3
46.	86.	<u>Étude sur la situation sociale de l'enfant</u> 2 ^e DPJ peut demander une évaluation psychologique ou médicale	-La COFAQ questionne les mécanismes d'attribution des demandes d'expertise. -Elle souhaiterait plus de transparence pour éviter les conflits d'intérêt potentiels.	5
50.	90.	<u>Décision écrite et motivée</u> Ajout : « ... au plus tard dans les 60 jours de son prononcé ... »	-La COFAQ appuie la limite de temps qui permet le respect des délais d'appel	9
51.6°	91.	<u>Ordonnance du tribunal</u> « Le tribunal peut faire toute recommandation qu'il estime dans l'intérêt de l'enfant ».	-La COFAQ, sans porter atteinte à la formation judiciaire, suggère qu'une formation adéquate en psychologie sociale soit offerte aux juges et aux avocats. -La COFAQ favorise le développement de lieux sociaux-familiaux pour entendre et arbitrer les litiges	4,11
52.	91.1	Durée totale de l'hébergement selon l'âge a) 12 mois si l'enfant a moins de 2 ans; b) 18 mois si l'enfant est âgé de 2 à	- La COFAQ considère trop restrictif le délai fixe et questionne le mode d'adoption proposé - Nous proposons de légiférer sur l'adoption simple plutôt que de	7

		5 ans c) 24 mois si l'enfant est âgé de 6 ans et plus	recourir à des lois « privées » telle la loi 242 adoptée en décembre dernier. -Nous demandons des mesures de soutien aux parents	
58.	156	<u>Ministres responsables</u> « Le Ministre de la Justice est chargée de l'application des articles 23 à 27, ... Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application des autres articles de la présente loi ».	-La COFAQ demande que la Protection de la Jeunesse soit sous la responsabilité du Ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine à l'exemple des services de médiation familiale	8
	156.1	Rapport au gouvernement doit être déposé devant l'Assemblée nationale	-La COFAQ appui ce mécanisme assurant une meilleure transparence et qui permet de suivre la nouvelle réalité.	